



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## exercice de la profession

Question écrite n° 46398

### Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les inquiétudes exprimées par les artisans taxis à l'égard de l'application du décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises. Ce décret oblige désormais toutes les entreprises de transport public routier de marchandises ou de location de véhicules industriels avec conducteurs destinés au transport de marchandises, immatriculés au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers, à être inscrites au registre des transporteurs et loueurs tenu par le préfet de région où elles ont leur siège. La Fédération française des taxis dénonce quant à elle cette application stricte du décret susmentionné alors que les artisans taxis ont la possibilité d'effectuer du transport de colis dans le cadre de leur activité en vertu de l'instruction fiscale du 21 avril 1992. Cette activité annexe permet ainsi à des artisans taxis travaillant dans certaines zones rurales et petites villes où la clientèle est par nature moins nombreuse d'obtenir un complément accessoire si l'artisan taxi n'était pas inscrit au registre des transporteurs avant la parution du texte. L'artisan taxi ne peut en revanche continuer à exercer ce type d'activité complémentaire qu'à la condition de faire un stage de 10 jours portant sur la réglementation spécifique du transport routier de marchandises et la gestion de l'exploitation d'une entreprise de transport routier dans un organisme de formation professionnelle habilité par le préfet de région. La Fédération française des taxis craint le risque de voir alors les artisans taxis se trouver dans l'impossibilité d'effectuer ce stage de 10 jours car leur entreprise pourrait en souffrir gravement. Aussi, s'appuyant sur l'article 17 du décret n° 99-752 traitant des dispositions dérogatoires, et en particulier sur le 4/ qui exclut du champ d'application les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande, il lui demande si le Gouvernement envisage d'accorder cette même dérogation aux artisans taxis.

### Texte de la réponse

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonnée à l'inscription des entreprises au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve de satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier prévoit que l'ensemble des entreprises de transport public routier de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux sont tenues d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Le décret d'application du 30 août 1999 a repris ces dispositions, soumettant ainsi à la réglementation du transport routier les entreprises utilisant des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes. L'article 17 de ce décret prévoit cependant une exonération de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande. Saisi à ce sujet par de nombreux élus, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'étudier l'extension de cette dérogation à l'intention de cette profession.

Aussi, après examen de ce dossier, le principe de cette dérogation a été décidé dans la limite prévue par l'instruction fiscale du 21 avril 1992, c'est-à-dire lorsque le transport de colis constitue une activité accessoire pour ces artisans. Les dispositions nécessaires seront prises très rapidement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Pélissard](#)

**Circonscription :** Jura (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46398

**Rubrique :** Taxis

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** équipement et transports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 mai 2000, page 2960

**Réponse publiée le :** 23 octobre 2000, page 6094